

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUATORZE et le 26 FEVRIER à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 20 FEVRIER 2014, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - Mme Marie-Josée HENRARD - M. André DROUIN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Bernard LAUGA - M. Serge BALAO, Adjoints - Mmes Claudine DAGES - Francine SANSON - Mrs Jésus SIMON - Michel BREAN - Michel LAPEGUE - Jean-Marie VIGNES - Jean-Pierre LALANNE - Dr Philippe DUCHESNE - M. Henri JOBARD - Mmes Maryse BARADA - Géraldine MADOUNARI - M. Francis PEDARRIOSSE - Mmes Gisèle CAMIADE - Marie-Josée CAU - M. Edmond CAUBRAQUE - Mrs Jean-Michel LABORDE - Claude CAULLET

ABSENTS ET EXCUSES : M. Jacques PENE - Mmes Carmen LEPARRE - Christine BASLY - Sylvie LAULOM - Patricia NUNES - Isabelle NAIL-ARROUY - M. Alain DUPERIER - Me José ARDANUY

POUVOIRS :

M. Jacques PENE donne pouvoir à M. Gabriel BELLOCQ
Mme Carmen LEPARRE donne pouvoir à Mme Marie-Josée HENRARD
Mme Christine BASLY donne pouvoir à M. Michel LAPEGUE
Mme Sylvie LAULOM donne pouvoir à M. Jean-Marie VIGNES

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Géraldine MADOUNARI

OBJET : FONDATION DU PATRIMOINE : ADHESION DE LA VILLE DE DAX 2014

Par délibération en date du 19 avril 2012, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat, pour l'adhésion de la Ville à la Fondation du Patrimoine, de 2012 à 2013.

La Fondation du Patrimoine a pour missions essentielles :

- de promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine privé ou public,
- de susciter et organiser des partenariats publics/privés,
- de participer financièrement (octroi de label permettant la défiscalisation).

Elle attribue son label à ceux qui restaurent, dans les règles de l'art, des immeubles non protégés particulièrement représentatifs du patrimoine local et/ou présentant un intérêt architectural et historique incontestable.

Elle permet ainsi aux propriétaires de défiscaliser les travaux de réhabilitation extérieure ou structurelle (couverture, charpente, volets, travaux de façades) :

- dans le cadre d'une subvention de 1% du montant des travaux, 50% des dépenses de travaux sont déductibles des revenus imposables,
- dans le cas d'une subvention publique d'au moins 20%, le propriétaire peut déduire 100% du montant des travaux de ses revenus.

Pour octroyer son label, la Fondation doit verser aux propriétaires une subvention correspondant à 1% du montant des travaux.

En signant une convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine, la Ville de Dax a confirmé son intérêt pour la valorisation du centre ancien situé à l'intérieur de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et finance l'action de la Fondation en lui accordant une participation à hauteur de 1% du montant des travaux par opération labellisée. De plus, l'adhésion à la Fondation permet de développer des projets de mécénat populaire ou d'entreprises.

La convention est arrivée à échéance et il est proposé de la renouveler pour l'année 2014.

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif de la Ville de Dax, exercice 2014, article 6281 820 URBA.

**SUR PROPOSITION DE MADAME ELISABETH BONJEAN, PREMIER MAIRE-ADJOINT
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de la Ville de Dax à la Fondation du Patrimoine, pour l'année 2014, ainsi que tous documents s'y rapportant.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20140226-2-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Gabriel BELLOCQ
Vice-Président du Conseil
Général des Landes**

Affichée le : 28 Février 2014

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».